

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Molloy (No 3)

Jugement No 1608

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Brian Michael Molloy le 21 octobre 1995 et régularisée le 24 novembre, la réponse d'Eurocontrol en date du 26 janvier 1996, la réplique du requérant du 5 avril et la duplique de l'Agence du 14 juin 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, est entré au service d'Eurocontrol en 1968. Il est employé en qualité d'assistant technique de première classe, de grade B2, au Centre expérimental de l'Agence à Brétigny-sur-Orge, en France.

Dans une note datée du 29 novembre 1994 et adressée au président de la Commission permanente d'Eurocontrol, il a accusé l'Agence de faire des économies de bouts de chandelle en reportant à plus tard des travaux prévus pour la cantine et a suggéré d'autres moyens d'économiser de l'argent. Il a envoyé une copie de cette note au président de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et à de hauts fonctionnaires d'Eurocontrol.

Le 21 décembre, le directeur du Centre lui a adressé un blâme, en application des articles 88 et 89 du Statut administratif du personnel de l'Agence, pour comportement incompatible avec le statut de fonctionnaire d'Eurocontrol. Dans une note datée du 18 janvier 1995, le requérant a demandé au Directeur général le retrait de ce blâme. Par lettre du 27 février, le directeur du personnel, précisant qu'il répondait au nom du Directeur général à sa réclamation interne du 18 janvier, lui a fait savoir que celui-ci avait décidé le maintien du blâme.

Dans une note du 30 mars 1995, qu'il qualifie de réclamation en application de l'article 92 (2), le requérant a demandé au Directeur général de confirmer la décision qui lui avait été communiquée dans la lettre du 27 février. Par lettre datée du 10 mai, le directeur du personnel lui a fait savoir qu'il portait l'affaire devant la Commission paritaire des litiges. Dans son rapport du 17 juillet 1995, la Commission a recommandé le rejet de la réclamation et, par lettre en date du 28 juillet, le directeur du personnel a indiqué au requérant que le Directeur général avait décidé de suivre cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend que le blâme est injustifié : il n'a enfreint aucune règle et n'a pas communiqué avec des personnes non autorisées. La lettre du 28 juillet étant la première décision portant la signature du Directeur général, c'est elle qu'il attaque.

Il demande au Tribunal d'annuler le blâme et de lui accorder des dommages-intérêts pour le tort porté à sa carrière.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol affirme que la requête est irrecevable car le requérant l'a formée plus de quatre-vingt-dix jours après avoir obtenu la décision du 27 février 1995, que le directeur du personnel a signée : Pour le Directeur général et par délégation.

Subsidiairement, sur le fond, l'Agence décrit le comportement du requérant comme moralement répréhensible et comme constituant un manquement au devoir de loyauté et de discrétion que lui imposent les articles 12 et 17 du Statut administratif du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient son argumentation.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient les arguments qu'elle a soulevés dans sa réponse.

CONSIDÈRE :

1. L'Organisation emploie le requérant en qualité d'assistant technique de première classe, de grade B2, à son Centre expérimental. L'historique de ce différend est le suivant : en établissant son budget pour 1995, Eurocontrol a supprimé des crédits prévus pour moderniser la cantine du Centre; la section locale du Comité du personnel, dont le requérant est membre, a critiqué cette décision, mais a refusé d'approuver une lettre que le requérant avait rédigée à l'intention de la Commission permanente d'Eurocontrol, organe directeur de l'Agence. Agissant de manière indépendante et sans suivre la voie hiérarchique, il a adressé une note datée du 29 novembre 1994 au président de la Commission permanente, avec des copies au président du Comité de gestion, au président du Groupe de travail budgétaire et financier, au président de l'Association internationale du transport aérien, au Directeur général et au directeur du Centre. Dans ce mémorandum, il a exprimé l'avis selon lequel les économies de bouts de chandelle de l'Agence allaient s'avérer contre-productives, et il a suggéré d'autres moyens d'économiser de l'argent.

2. Le 21 décembre 1994, le directeur du Centre lui a adressé un blâme en application des articles 88 et 89 du Statut administratif du personnel. Dans une note au Directeur général datée du 18 janvier 1995, le requérant a fait valoir qu'en vertu de l'article 21 du Statut administratif tout fonctionnaire était tenu, pour reprendre les termes de sa note, d'assister et de conseiller ses supérieurs hiérarchiques. Il a affirmé qu'en écrivant à une autorité supérieure il avait accompli un acte défini statutairement. Il a fait remarquer que, lorsqu'une réclamation concerne un supérieur hiérarchique, l'article 92(3) autorise le fonctionnaire à la présenter directement à l'autorité immédiatement supérieure. Il a suggéré que le Directeur général ordonne au directeur du Centre de retirer le blâme. Mais la réponse que lui a adressée le 27 février le directeur du personnel au nom du Directeur général a été que le blâme était parfaitement justifié et qu'il devait être maintenu.

3. Le 30 mars 1995, le requérant a écrit au Directeur général en lui demandant de confirmer la conclusion dont le directeur du Centre lui avait fait part dans sa lettre du 27 février. Le 10 mai, le directeur du personnel a répondu en accusant réception de la note du 30 mars 1995 et en la traitant comme une réclamation au sens où l'entend le Statut administratif. La question a été portée devant la Commission paritaire des litiges, et sur recommandation de cette dernière, le Directeur général a rejeté la réclamation le 28 juillet 1995. Le requérant a formé sa requête le 21 octobre 1995.

4. Il affirme qu'il était fondé à contacter la plus haute autorité de l'Organisation après que l'administration eut refusé le dialogue avec les représentants agréés du personnel. Il fait erreur. L'article 21 du Statut administratif, qu'il invoque, concerne la responsabilité du fonctionnaire dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées et le fait qu'il est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs. Les tâches dont il est question sont celles exécutées par le fonctionnaire lui-même et les supérieurs sont les hauts fonctionnaires de l'Administration d'Eurocontrol. Quant à l'article 92(3), qu'il cite également, il concerne les recours internes et il est sans rapport avec la question.

5. Le requérant avait deux obligations. Premièrement, il aurait dû suivre la voie hiérarchique pour porter la question devant les organes de décision de l'Organisation. Deuxièmement, en vertu de l'article 17 du Statut administratif, il était tenu d'observer la plus grande discrétion sur les informations venues à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Etant donné qu'il n'a respecté aucune de ces deux obligations, le blâme était justifié. Sa requête doit donc être rejetée dans son ensemble.

6. La requête étant rejetée sur le fond, il n'y a pas lieu de statuer sur les objections de l'Organisation quant à la recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner,

Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.